

**Arrêté temporaire n°RA-24/1758
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU MANEGE

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux DEMOLITION CHAUSSEE RUE CORNEILLE ET RUE DU MANEGE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 19 août 2024 au 22 décembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux **DEMOLITION CHAUSSEE RUE CORNEILLE ET RUE DU MANEGE**, à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 19 août 2024 et jusqu'au 22 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DU MANEGE, RUE DES CORNEILLES ET RUE KLEBER (ENTRE LA RUE DE LA LOCOMOTIVE / MONTEURS ET LA RUE SPOERRY)**

- **Le stationnement des véhicules est interdit gênant sur deux cotés dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**
- **RUE BARREE : CIRCULATION INTERDITE, SAUF ACCES RIVERAINS ET CHANTIER.**
- **DEVIATION POUR CORNEILLES PAR : QUAI D'ISLY , RUE DU MANEGE ET RUE KLEBER**
- **DEVIATION POUR RUE DU MANEGE PAR : RUE FRANCOIS SPOERRY**
- **SUPPRESSION DE LA VOIE DE BUS OU ARRET DE BUS.**
- **SUPPRESSION DE LA PISTE CYCLABLE. LES CYCLISTES INTEGRERONT LA CIRCULATION GENERALE.**

Article 3

À compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 25 octobre 2024, afin de permettre la réalisation d'un renouvellement conduite et branchements eau potable les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DU MANEGE (ENTRE RUE LOCOMOTIVE ET RUE SPOERRY) ET PLACE KLEBER (ENTRE RUE LOCOMOTIVE ET RUE CORNEILLES)**

- **Le stationnement des véhicules est interdit gênant sur les deux cotés dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 10 km/h au droit du chantier.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.
- RUE BARREE : CIRCULATION INTERDITE , SAUF ACCES RIVERAINS ET CHANTIER.
- DEVIATION PAR : RUE SAINT MICHEL , ST SAUVEUR , FONDERIE , PLACE KLEBER , LOCOMOTIVE ET MONTEURS.
- SUPPRESSION DE LA VOIE DE BUS OU ARRET DE BUS.
- SUPPRESSION DE LA PISTE CYCLABLE , LES CYCLISTES INTEGRERONT LA CIRCULATION GENERALE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais des entreprises TP SCHNEIDER et SADE chargées des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 14/08/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- TP SCHNEIDER
- Madame la Maire
- SADE
- 422-SD

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.